



Arrêt

n° 251 688 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me E. BERTHE et Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé, en substance, par le fait que les requérants n'invoquent pas de circonstances exceptionnelles les empêchant de faire leur demande dans leur pays d'origine.

3. La deuxième requérante a informé le Conseil qu'elle-même et ses enfants ont obtenu le statut de réfugié. Ils n'ont par conséquent plus d'intérêt au recours. Son avocat confirme cette perte d'intérêt à l'audience. Le premier requérant maintient son intérêt au recours, n'étant pas dans la même situation.

II. Objet du recours

4. Les requérants demandent au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse des requérants

5. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant de 1989; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

6. Ils exposent, en substance, qu'ils ont entrepris diverses procédures qui démontrent leur « volonté bien établie de ne plus retourner dans leur pays d'origine », qu'ils sont en séjour régulier en Belgique, détenteurs d'une carte orange, ce qui « constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle » au motif qu'un retour au pays d'origine leur aurait fait perdre le bénéfice de l'attestation d'immatriculation et que leurs enfants mineurs poursuivent leur scolarité en Belgique.

III.2. Appréciation

7. Le Conseil observe, en premier lieu, que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants.

8. En ce qui concerne le premier requérant, les critiques relatives à la situation de ses enfants, et en particulier à leur scolarité, sont également devenues sans objet, ceux-ci séjournant à présent régulièrement en Belgique et pouvant y poursuivre leur scolarité.

9. Pour le reste, toujours concernant le premier requérant, le Conseil rappelle qu'il faut entendre par «circonstances exceptionnelles» au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'interprétation. En l'espèce, en considérant que la longueur du séjour des requérants en Belgique, les procédures successives qu'ils y ont engagées et le fait que l'administration communale a prorogé leur attestation d'immatriculation ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

10. En se bornant à prendre le contrepied de la motivation de la décision attaquée, le requérant invite, en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce pour quoi il est sans compétence dans le cadre du contrôle de légalité exercé en application de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le recours est devenu sans objet en ce qu'il est mu par les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants.

12. Le moyen est non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART